Cave
FRC
3803

EXAMEN IMPARTIAL

De l'Assemblée tenue à Vizille en Dauphiné, le 21 Juillet 1788.

Abyssus abyssum invocat.
Une chûte toujours attire une autre chûte.
DESPRÉAUX.

SOMMAIRE.

§ IER. *Concernant la composition des Membres de l'Assemblée.*

§ II. *Concernant la forme de l'Assemblée.*

§ III. *Concernant le fond, c'est-à-dire, ses Arrêtés & les Représentations qui en ont résulté.*

§ IV & dernier. *Résumé & invitation adressée à toutes les Municipalités, Villes, Bourgs & Communautés villageoises non adhérentes aux Délibérations de Grenoble, & aux Assemblées subséquentes.*

LA déplorable Journée du 7 juin dernier a été un enchaînement d'écarts de la part de la ville de Grenoble & de son district : l'épidémie a gagné de proche en proche ; l'esprit de corps & d'intérêt a fait jouer tous ses ressorts pour rendre l'embrasement général.

Tâchons de préſerver de la contagion les parties de la province reſtées fidelles & ſoumiſes : tâchons de leur préparer & indiquer les moyens de n'être pas victimes de leur attachement à l'autorité légitime ; ne négligeons rien pour les ſouſtraire aux fureurs & aux menaces du parti-oppoſé : attaquons le mal dans ſa ſource.

Remplir un but auſſi louable, ſans autre paſſion que celle du bien public, feroit l'éloge complet de l'Ecrivain environné des troubles du temps. *Vérité* & *Fermeté* ſeront ſa deviſe.

. . . . *Incedet per ignes*
Sub cinere doloſo.

§ Ier.

POUR fixer le degré de confiance due à une aſſemblée publique, il faut s'attacher à la conſidérer ſous trois principaux rapports : ſa compoſition, ſa fortune, ſon ſujet & ſes motifs, ainſi que la maniere dont les objets y ont été diſcutés & arrêtés.

On verra par cet Examen, ſi l'aſſemblée de Vizille peut ſe flatter de concilier les ſuffrages de l'IMPARTIALITÉ ſous ces différens aſpects.

Premiere Conſidération.

SUR le lieu de la tenue, on a bien eu attention d'annoncer dans l'intitulé que Vizille *étoit le lieu de la réſidence ordinaire des anciens Dauphins.*

En réduiſant cette circonſtance à ſon juſte mérite, on pourroit ſe contenter de dire qu'elle eſt plus minutieuſe qu'impoſante ; mais il faut ajouter qu'elle n'eſt pas exacte dans le fait ; les anciens Dauphins avoient pluſieurs châteaux & domiciles dans la pro-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

vince, tels que ceux de Grenoble, Beauvoir, (1) de Marc, la Tour-du-Pin, St. Symphorien en Viennois, Mantaille, Vinay, &c. &c. Leur séjour étoit aussi habituel dans ces diverses maisons de plaisance, & surtout dans leur capitale, qu'il l'étoit à Vizille.

Pour se convaincre de la justesse de l'observation, il suffira de consulter les annales de Dauphiné; on y remarquera autant & plus d'ordonnances des Dauphins rendues ailleurs qu'à Vizille.

Seconde Considération.

SUR sa composition: les deux premiers doutes qui se présentent, consistent à savoir, 1°. si l'assemblée tenue à Vizille a été complete & vraiment *nationale*; 2°. si conséquemment elle a été compétente pour connoître des matieres importantes qui en forment le sujet.

L'intérêt commun & général devoit inconteſtablement en être la base.

Analysons & comparons les faits aux principes. Il est de principe inconteſtable que pour constituer réguliérement l'assemblée générale d'un pays quelconque, il faut la composer de la généralité des représentans, *librement* & *légalement* élus, de chaque ordre, de chaque canton dudit pays dûment convoqué.

Cette regle, cette loi juste & sage, consacrées par d'anciens usages, furent long-temps inviolables, en particulier pour le Dauphiné: (2) ont-elles été observées

(1) C'étoit-là leur séjour favori: leurs plus notables actes & réglemens sont datés de ce lieu.

(2) Sauf quelques terres & dignités qui y donnoient séance de droit; à présent il s'agit de changer la constitution des états de Dauphiné: mais toujours faut-il le concours des trois ordres réguliérement convoqués & assemblés.

dans la formation de l'assemblée du 21 juillet ? son titre l'y assujettissoit.

La solution de la demande se trouve dans la composition même de cette assemblée.

On voit d'abord, pour l'ordre du clergé, environ 49 membres : & quels membres ? Tous du second ordre ; pas un du premier ; pas un prélat présent, ou du moins convoqué : or, vit-on jamais assemblée des trois ordres d'une province, sans prélats ?

De ces 49 ecclésiastiques, deux seulement sont d'un chapitre noble : encore le premier n'en est plus qu'honoraire ; & le second a donné, dit-on, désaveu de l'emploi fait de son nom, aucun n'est avoué, ni député : les 47 autres ecclésiastiques ne sont que les curés & chanoines de la ville de Grenoble, renforcés par des prêtres, curés & chapelains des paroisses circonvoisines & de quelques autres lieux dévoués à la capitale, enchaînés par les liens de la crainte, de l'intérêt & de la parenté, au sort de la magistrature & de ses nombreux suppôts.

Pas un ecclésiastique du Viennois, pas un du Valentinois, du Gapençois, (1) de Saint-Paul-trois-Châteaux : pas un de Montelimart, ni de Pierrelatte, &c. &c.

Voilà donc plusieurs dioceses, où se compte la premiere métropole des Gaules & de la province : voilà divers cantons considérables, où se rencontrent des villes, (Bourgoin, la Côte Saint-André, Crémieux, &c. &c.) qui n'ont nullement été représentés pour l'ordre du clergé ; le premier ordre du clergé

---

(1) Celui qu'on a employé dans un petit bourg de ce diocese, n'y a été placé que pour *figurer*. Car il a son domicile & son état à Grenoble, &.... c'est une vraie momerie pour garnir les *vuides*. L'assemblée, espece de *mannequin*, de *phantôme*, ne doit en partie son être qu'à ces sortes de *tricheries*.

ne l'a pas été du tout ; l'ordre de Malte pas davantage. Premiere lacune dans l'assemblée de Vizille ; premiere insuffisance de sa part ; elle n'a point été complete sous deux rapports dans l'ordre du clergé.

L'a-t-elle été davantage pour celui de la noblesse ? On ne pourra se refuser à l'affirmative, si l'on ne considere que le nombre : mais on nous le permettra ; il devient ici indispensable de faire une digression sur la liste des nobles qui ont paru, ou député à l'assemblée.

Les premiers sont au nombre de 160, les seconds à celui d'environ 60 ; au total 220. Mais si, sur cette vaste nomenclature, *numériquement* imposante, on fait les retranchemens *convenables*, on l'aura raisonnablement réduite de la franche moitié.

Nous nous sommes imposés la loi de ne point *personnaliser :* mais que chacun se rende justice, & se range en sa classe, d'après les données suivantes.

L'ordre de la noblesse se divise en trois principales classes.

La premiere est la haute noblesse militaire, aussi désignée sous le nom d'ancienne *chevalerie*.

La seconde est composée des simples gentilshommes, faisant preuve à Malte, ayant quatre générations de noblesse acquise & transmissible.

La troisieme enfin est la foule des ennoblis par diverses charges, qui n'ont pas encore les quatre degrés accomplis.

De cette division il naît deux questions : la premiere, de savoir si les nouveaux nobles doivent, comme les anciens, paroître concurremment avec la noblesse aborigene, dans les assemblées nationales ? Ou si, au contraire, cette multitude d'ennoblis ne devroit pas encore rester confondue avec le tiers-état ? ou du moins demeurer de côté comme une

classe *neutre*, jusqu'à ce qu'elle eût acquis le caractere de la noblesse *nationale* ?

La seconde, de savoir si ces ennoblis, plusieurs au premier, la plupart au second degré, n'ont pas dans le fait, *énormément* grossi la liste de la noblesse réunie à l'assemblée de Vizille ? (1)

A la suite de ces deux premieres questions, il s'en présente d'autres.

Ces ennoblis, dont on doit distinguer ceux qui l'ont été par le service militaire, & par celui de la magistrature supérieure, ont-ils vraiment le caractere propre à représenter la noblesse nationale?

Ce doute n'offre pas un des moindres inconvéniens de cette quantité d'offices, & de charges obscures, inutiles, qui multiplioient les privilégiés au préjudice de la majeure partie de la nation.

Une horde de chevaliers, de cadets de famille (2), (à simples légitimes, la plupart consommées,) n'étant point propriétaires *fonciers*, sont-ils aptes à accroître le volume de leur ordre, pour voter sur des intérêts réels & *fonciers* ?

Enfin apperçoit-on dans cette nombreuse liste

---

(1) N'y sont-ils pas venus en troupe comme parties intéressées, uniquement réclamer la restauration de l'ordre, c'est-à-dire, le rétablissement de ces tribunaux d'exception, dont eux & les leurs sortoient à peine, ou dont ils faisoient encore partie.

(2) Inquiets par caractere, intrigans par désœuvrement, ces êtres ne tenant à *rien*, ces enfans perdus, veulent se mêler de *tout*, hasardent *tout*, bouleversent *tout*; parce que des êtres nuls se repaissent d'un désordre, à la faveur duquel ils espérent acquérir ou recouvrer de la consistance.

L'Isle de Malte a pensé faire la triste épreuve des impulsions de ces génies perturbateurs.

mobiliaire, les premiers noms de la province ? & quantité de très-distingués ou illustrés ? (1)

L'observateur impartial ne veut point être un généalogiste inquiétant ; il convient même que la liste analysée, offre de bons gentilshommes à concurrence d'environ 78 présens, & 26 députans, en tout 104. Mais, & c'est à cet égard la derniere question ; ce nombre a-t-il suffisamment complété l'ordre de la noblesse dans une assemblée de cette nature ?

On croiroit toutefois ce nombre (2) plus que suffisant, s'il s'agissoit d'états réguliérement convoqués & composés.

Passons au tiers-état.

L'analyse sera inévitablement longue & compliquée ; en ne perdant point de vue les principes établis en matiere d'assemblées des trois ordres d'une province entiere, prenons la liste de celle de Vizille ; examinons comment le tiers-état y a paru.

1°. Elle nous offre pour la seule ville de Grenoble & *lieux circonvoisins*, une nomenclature de près de 200 personnes, de tous les états & professions, composant le tiers, sans parler de plusieurs autres personnes de la même ville, ou des mêmes individus

---

(1) Les oubliés ou refusans iroient à plus de 60, dans cette classe respectable.

(2) On sait seulement que rien n'a été négligé pour le grossir ; on y voit plusieurs individus de la même maison : deux en ont fourni jusqu'à 4 chacune : 8 en deux familles pullulantes de députés : ceci ressemble au conte des fils Aimon. Il est même d'excellens gentilshommes qui se récrient, & se plaignent hautement de ce qu'on a emprunté leur nom sans leur aveu ni leur participation : qu'on ne nous force pas de les nommer ; ils feroient pâlir l'étoile *naissante* des autres.

Cette méthode de se *recruter* a-t-elle été bien légale ? Un Ecrivain impartial se réduit à des questions. Il abandonne le soin des réflexions au lecteur judicieux, non prévenu.

répétés qui ont auſſi repréſenté d'autres communautés de la province ; & dont, en conſéquence, on retrouve *plus bas*, les noms figurant au gré des *circonſtances* & des *beſoins* pour *divers lieux*.

2°. Viennent enſuite par ordre de bailliages, les noms des villes, bourgs & villages qui ont député ; & les noms des députés : ils ſont au total 107, pour le tiers-état ſéulement ; car pour les deux premiers ordres, la liſte n'offre plus que la *répétition* des noms *épars* qu'on a déja vus réunis au commencement, & forment les articles ſéparés du clergé & de la nobleſſe.

Sur ces 107 du tiers-état, il faut auſſi remarquer que tels individus y reparoiſſent juſqu'à quatre ou cinq fois (1) pour repréſenter différentes paroiſſes. Ces obſervations ſemblent convenables pour prémunir contre le double emploi que pourroit produire une *liſte* qui auroit l'effet du verre *à facette*.

Ces *ſuperfétations* de noms & d'individus ſe rencontrent particuliérement dans le bailliage de Graiſivaudan qui *ſeul* a fourni plus de 51 députés ſur 107.

Reſte donc le foible nombre de 56 députés à répartir ſur les dix autres bailliages, ſénéchauſſées ou juriſdictions de Dauphiné. On ſent parfaitement que voilà une différence très-conſidérable, ſur-tout ſi on fait attention qu'un de ces ſeuls bailliages eſt bien plus étendu que celui de Graiſivaudan, qui au pis aller n'auroit dû fournir qu'un 6e. environ, dans la regle proportionnelle de l'étendue des reſſorts.

L'impartialité peut-elle ſe diſpenſer de prononcer ſur cette diſproportion frappante ? Mais avant d'aſſeoir ſon jugement ſur des faits exacts, reprenons le fil des nomenclatures du tiers. — Réſumons-nous.

---

(1) Sur ces accaparemens, ſur cette étrange compoſition, quelle affluence de réflexions. . . . On s'efforcera de les propoſer ſur le ton *impartial*.

Grenoble & ſa banlieue ont envoyé environ 200 ſignataires, outre quantité d'amateurs, ſimples ſpectateurs qui ont augmenté le nombre des convives au *repas* ou *feſtin national* du ſeigneur du marquiſat de Vizille.

Le bailliage de Graiſivaudan a produit à lui ſeul 51 députés, ce qui forme près de la moitié au total.

Les 56 reſtans ont été fournis par neuf autres juriſdictions de la province dans la proportion ſuivante : ſavoir, pour le Viennois 8 ; (1) pour le Valentinois & Diois 10 ; pour la ſénéchauſſée de Montelimart un, (2) pour celle de Creſt 2, dont un ſeul paroiſſant pour 5 villages ; pour les reſſorts de Saint-Marcellin & Romans 14. (On ſe rapprochoit du foyer.) Pour le Gapençois 10 ; pour le bailliage du Buis 2 ; pour celui enfin du Briançonnois 3 ; perſonne pour Saint-Paul.

A l'égard des communautés *adhérentes* ſeulement, tant aux délibérations paſſées, préſentes & à venir de la ville de Grenoble, qu'à TOUT CE QUI SERA FAIT par elle & par l'aſſemblée *dite* des TROIS ORDRES, on remarque que ces ſortes d'adhéſions bien INDÉFINIES, n'ont pas été nombreuſes ; car

---

(1) C'eſt le plus grand des reſſorts ; il compte 302 paroiſſes, & par diviſion d'élection environ 210 communautés. On n'approfondira pas l'exiſtence & la régularité des pouvoirs de ces députés ; la pluralité en a été mendiée ; à Romans, on prenoit les gens au collet. Quantité de députations n'ont été précédées d'aucun procès verbal avoué par la communauté ; quelques individus ſéduits prenoient témérairement ſur eux la commiſſion de ſe députer ou de députer des citoyens de Grenoble, gens d'affaire toujours officieux à *quérir pratique*.

On n'a été *délicat* ſur aucuns moyens, faux avis, menaces, &c. tout a été employé pour attirer des proſélytes.

(2) Encore c'eſt le fils d'un avocat de Grenoble.

au bailliage de Graisivaudan près, qui a encore procuré 12 communautés, villages ou hameaux en dépendans, les autres adhésions de la province se sont réduites à ce qui suit.

Celle des deux petits bourgs en Viennois, (1) autant dans le Valentinois : pas plus dans le ressort de Saint-Marcellin ; une seule dans celui de Montelimart, deux en la sénéchaussée de Crest, & 4 du Gapençois : pas une pour le surplus de la province ; la ville de Saint-Paul-trois-Châteaux, son diocese ; Pierrelatte, tout le plat-pays limitrophe de la principauté d'Orange sont absolument oubliés, c'est-à-dire, qu'on n'y a pu gagner personne.

Il résulte de cette énumération, que si on compare le nombre, soit des communautés, soit de leurs députés, on trouvera de singulieres disproportions.

Parmi les assemblés ou adhérents, on observera que Grenoble & son Bailliage ont toujours fourni autant que toute la province, ou près de la moitié.

Parmi ceux qui n'ont ni délibéré ni député dans la totalité du Dauphiné, le calcul comparatif donnera pour résultat en derniere analyse :

Savoir, en bloc ;

1°. Que sur près de 1300 paroisses, formant plus de 1000 communatés, il n'a paru, de maniere ou d'autre, que 178 communautés, y comprenant les plus chétifs villages qui composent des mandements, & qu'on a soigneusement articulés pour faire nombre.

Voilà donc plus des trois quarts de la Province, près des huit dixiemes dans la classe du tiers, qui

(1) On en connoît les mobiles : on sait aussi les tentatives infructueuses, pratiquées à la Verpiliere, à Veaux, au mandement de Pinet, ancien patrimoine des DAUPHINS ; l'issue a tourné à la honte des auteurs.

n'ont participé directement ni indirectement à l'assemblée de Vizille, encore moins à tous ses *préliminaires très-orageux antécédents.* (1)

En détail,

2°. Que sur ces 178 communautés, bourgs ou villages, la ville & le district de Grenoble ont donné seuls un contingent de 84.

3°. Que dans ce nombre on ne trouve que six à sept villes proprement dites, dont trois seulement épiscopales; que six autres, dont quatre épiscopales, sont demeurées de côté, ce qui est synonime à INEBRANLABLES. Vienne, Valence, Gap, Montelinart, St. Paul-Trois-Châteaux, Bourgoin; on peut bien ajouter la côte St. André à cette liste, si les rédacteurs de celle de Vizille persistent à qualifier de villes, les bourgs de la Mure, de Tain & le Roc de Mont-Dauphin, &c. &c.

4°. Que les 177 Grenoblois s'étant réduits d'eux-mêmes à dix Députés, n'ont pas moins été l'ame & la boussole de l'assemblée : mais que de leur retraite & réduction simulées, il s'en est suivi que le tiers a été foible de 91 voix; que si on les eût rappelés à délibérer, ou plutôt (comme ils l'ont fait ensuite par leurs signatures) pour ACQUIESCER à des objets tout préparés (2) & ACQUIESCER d'avance par les Grenoblois; alors le tiers auroit eu une supériorité décidée.

5°. Qu'en tous les cas le tiers Grenoblois a eu une majorité acquise sur les lambeaux des portioncules de la province, péniblement & artificieusement rassemblées; & que plusieurs de ces personnes

---

(1) Comme chacun sait.

(2) Dans les conventicules parlementaires.

& de ces cantons séduits, s'étoient d'avance & *aveuglément* soumis à *adhérer* à TOUT CE QUI SEROIT FAIT (1) par la ville de Grenoble ou par l'Assemblée prochaine. Certes, des députés arrivant avec des pouvoirs & des dispositions si passifs, peuvent, sans partialité, être qualifiés de *séduits*, d'*aveuglés*, ou d'*imbécilles*. (2)

Que conclura le lecteur impartial de ces disproportions & inégalités marquées sous tous les rapports dans l'ordre du tiers.

1°. Que le tiers a été mal, très-mal, très-incomplettement représenté à l'assemblée de Vizille.

2°. Que la prédominance absolue, décidée qu'y ont eue la ville de Grenoble & son ressort, annonce que c'étoit son intérêt particulier dont il s'agissoit principalement.

3°. Que l'on peut tirer la même conclusion de l'affluence des nobles à cette assemblée.

4°. Que si la majeure partie de la province ne s'est pas laissée entraîner par le TORRENT... & QUEL TORRENT ! C'est que sans doute elle a eu un intérêt réel, très-différent de celui qui *mouvoit les moteurs* de l'assemblée.

Assemblée projetée d'abord à Grenoble pour Grenoble & son parlement, & ensuite transférée, par des causes supérieures, à Vizille.

5°. Que ce déficit, cette lacune de huit dixiemes du tiers-état de la province, a donc rendu dans cet

---

(1) Ce sont les termes de l'imprimé de la fameuse assemblée de Vizille.

(2) Des députés Turcs ne seroient pas autrement endoctrinés ; & l'on nous parle sans cesse d'*esclavage*, de *despotisme*.... ministériel..... En vit-on de pareils à ceux qui ont guidé les préalables de l'anarchique assemblée ? On ne doit pas se lasser de le répéter ; le plus terrible *despotisme* seroit celui d'une *cohue aristocratique*.

ordre constituant la majorité de la nation Dauphinoise, l'assemblée très-incomplette, très-insuffisante pour représenter l'intérêt général & exprimer le vœu commun de la province : (1) qu'ainsi l'un & l'autre ont été mal & abusivement représentés & scandaleusement exprimés (2) à cette assemblée SI MÉMORABLE. (3)

6°. Que sa composition a donc été vicieuse en tous points : qu'ainsi cette assemblée ne peut être considérée en aucune maniere comme assemblée des trois ordres (4) de Dauphiné.

7°. Enfin que ce § Ier. de l'examen ne peut arriver à un autre résultat.

§ II.

De la forme de l'assemblée.

Cette partie de l'examen *impartial* se réduira au point principal constitutif de la validité de toute assemblée publique dans une monarchie.

---

(1) La briéveté de ce premier point des objets arrêtés à Vizille, dénote assez l'embarras, l'insuffisance des délibérants à cet égard; quel raisonnement peut en effet suppléer les huit dixiemes absents.

(2) On le démontrera au § 3.

(3) C'est l'épithete dont la décorent ses enthousiastes partisants, & notamment le *déclamateur parlementaire*, auteur d'une lettre servant de réponse au *Patriote Dauphinois*.

Chacun sait comment EROSTRATE se rendit aussi fameux & à jamais mémorable.

(4) Qualification encore démentie par elle-même en ces derniers mots de la fin des arrêtés.... « & les municipalités & » communautés qui n'ont pas encore choisi de *représentants*, » sont invitées par la présente à les nommer à cette epoque » (le 1er. septembre.) Elle n'étoit donc pas encore suffisamment complettée des trois ordres, au 21 juillet.

Ce point eſt la légitimité, la régularité de ſa convocation.

L'aſſemblée de Vizille doit-elle aſpirer à l'avantage de ſe regarder comme légitimement autoriſée, comme réguliérement convoquée & conſtituée ?

Ou au contraire, ne peche-t-elle pas eſſentiellement dans ce point capital de ſa forme, comme elle l'a fait dans ſa compoſition ?

Si dans cette alternative on pouvoit, par l'effet de la plus incroyable prévention, ou par l'égarement, ſuite des plus coupables principes, héſiter à former un choix, on n'auroit qu'à conſulter l'aſſemblée elle-même ; on n'auroit qu'à lire de ſang-froid ſa premiere page entiere, *verſo*, de ſes arrêtés, on y verroit tous les efforts imaginables de l'erreur ; toutes les tournures de la mauvaiſe foi employées pour tâcher de colorer le vice d'illégitimité, d'irrégularité qui entachent cette aſſemblée. On y verroit les aſſertions les plus téméraires, les plus captieuſes, s'échouer complettement contre l'autorité même qu'invoquent les délibérants.

On veut parler de l'Edit de Louis XIII, de 1628, cette loi ſuſpenſive des états particuliers de Dauphiné. (1)

Que diſpoſa cette loi ? L'impartialité y verra, pour toute reſtriction à ſon effet ſuſpenſif, « que le Sou» verain, par les juſtes motifs allegués du bien de » ſon ſervice & de celui de ſes ſujets, annonça qu'ils » s'aſſembleroient en corps des trois ordres, ainſi que » ci-devant ils avoient accoutumé de faire, *en le lui* » *faiſant auparavant entendre, pour obtenir lettres de ſa* » PERMISSION, qu'il leur accorderoit volontiers. »

---

(1) On ne rappellera pas ici les triſtes raiſons qui occaſionnerent la ſuſpenſion de ces états ; elles ſont aſſez connues ; il eſt vrai qu'elles ne ſauroient l'être trop ; mais les détails ne s'en répéteroient pas ſans *humeur que l'impartialité cherche à éviter.*

Or, l'assemblée de Vizille n'a ni demandé ni obtenu cette PERMISSION, préalable, réservé par la loi, & que le prince accorderoit *volontiers :* il coûtoit donc bien peu de la solliciter ?

On a préféré la marche contraire : l'assemblée s'est projetée, formée, effectuée au mépris de la loi, malgré la loi de Louis XIII invoquée.

Pour combler la mesure contre la loi, malgré la loi du roi régnant, au mépris formel de ses intentions & volontés manifestées par les arrêts de son conseil, des 20 juin & 10 juillet derniers.

Mais comment l'assemblée, se disant toujours des trois ordres, quoiqu'elle ne le soit pas, ainsi qu'on l'a démontré, (1) comment cette assemblée se relevet-elle de cet écueil ? L'esprit le plus partial va juger si ce n'est pas en tombant dans un pire.

Cette discussion nous conduit au fond, aux principes consignés par l'assemblée ; ce qui forme le sujet annoncé pour le § 3.

§ III.

LES délibérants non formés en corps des trois ordres, mais partiellement, inégalement & incomplettement composés, s'élevent une digue contre

---

(1) Et ainsi que les délibérants en conviennent eux-mêmes au premier article des arrêtés, en disant « *d'autant plus qu'on* » *n'avoit invité que les villes & bourgs.* »

Mots qui prouvent le contraire de leur assertion ; car il en résulte *l'insuffisance* de l'expression du vœu de la province, puisqu'on convient en avoir négligé les communautés villageoises.

Si on y est ensuite revenu, c'est que ne se trouvant pas en *suffisance* des villes & bourgs, on a voulu à tout prix enfler la liste & jeter de la poudre aux yeux .... Mais ni ceux de la province, ni ceux de la nation, ni ceux du gouvernement, n'ont été fascinés.

l'autorité légitime; ils y emploient pour matériaux les principes suivants.

« 1°. Que n'ayant plus de commission intermédiaire » subsistante pour *requérir cette permission*, ils sont » *forcés* de s'assembler (POUR LA PRENDRE.)

» 2°. Qu'ils l'ont en vertu de leurs privileges, » dont la conservation ne dépend pas de la *seule* » *volonté du prince.* (1)

» 3°. Que maintenant, sur-tout étant privés du » *secours* des *représentations des parlements*, (2) on » ne peut leur interdire le droit de s'assembler, » pour veiller au maintien de leurs *privileges.*

» 4°. Qu'ils tiendroient ce droit de la NATURE, » (3) quand leurs titres & leurs possessions ne le » leur assureroient pas.

» 5°. Que la prospérité de la patrie étant le bien » de *tous*, lorsqu'elle est dans un danger évident, » *tous* sont tenus de la *secourir.* (4)

» 6°. Qu'une assemblée ne peut être qualifiée » d'*illicite*, quand elle n'a d'autre but que le *salut* » de l'état, le *soutien* du trône & la *gloire* de » S. M. (5)

---

(1) On commence à élever la voix.

(2) C'est-là le mot touchant & sacramentel.

(3) Quel élan! Par cette expression arrogante & fausse, on a franchi toutes bornes. S'il n'est besoin de titres ni de possessions, pourquoi les rappeller?

(4) Ces mots parlent comme les cloches de Grenoble à la *journée des tuilles.* Epoque *mémorable* dans les annales de la magistrature.

(5) Voyons comment l'assemblée de Vizile tend à trois *buts* si intéressants; 1°. *au salut de l'état*, en le bouleversant; 2°. au *soutien du trône, en l'ébranlant;* 3°. *à la gloire de S. M.*, en ternissant son éclat, par la sincérité des motifs, qu'on *juge de la légitimité de l'assemblée.*

Enfin

7°. Enfin (par une conſéquence naturelle de ces principes auſſi hardis que faux) « que les arrêts du » conſeil, publiés ſans lettres-patentes & ſans en- » régiſtrement (1) ne ſauroient altérer les *privileges* » du Dauphiné ; & conſéquemment que les aſſemblées » des trois ordres du Dauphiné ſont *légales*. Quelle » logique ! »

Telle eſt la ſubſtance tirée à l'alambic du *Contrat ſocial* primitif, de ſon extrait fait par un plagiaire auteur, ſous le titre impie & *impoſteur* de *Caté-chiſme du citoyen* (2) : telle eſt la quinteſſence des rêveries ſubtiles & menſongeres de la philoſophie moderne.

C'eſt-là qu'a puiſé une petite portion exaltée d'une province dont la majorité tient à BONHEUR & à HONNEUR d'être tranquille & *raiſonnablement* ſoumiſe.

C'eſt de là, qu'après avoir épuiſé les *petits raiſonnemens* qui décelent l'embarras d'une cauſe, l'aſſemblée *à pied de mur*, ne pouvant plus juſtifier l'irrégularité de ſa démarche, ſe donner enfin une conſiſtance LÉGALE ; (3) c'eſt de là que l'aſſemblée emprunte des armes pour combattre la puiſſance royale ſur tous les points les plus élémentaires.

---

(1) Grand cri de ralliement dont il eſt temps d'abattre le coloſſe, en le réduiſant à ſa valeur, à ſa dénomination & à ſon objet.

(2) Ouvrage audacieux, infernal, frondant toute *autorité* divine & humaine, juſqu'à la paternelle, la premiere, la plus ſacrée de toutes : ouvrage préparé pour la criſe préſente, médité dans la fabrique ténébreuſe d'un cerveau *exparlementaire*, qui voulut s'eſſayer dans tous les genres ; *meſmériſte* échauffé du brûlant deſir de ſe faire un NOM, au prix même de la tranquillité de ſa propre patrie, où il n'a reparu que pour l'infecter de ſon déteſtable poiſon : puis il s'eſt réfugié dans ſon repaire *helvétique*.

(3) Mot dont abuſent ſi ſouvent les *moteurs* des troubles.

C'eſt-là qu'elle s'eſt abreuvée dans la coupe empoiſonnée qui la jette à pleine cuillier dans la révolte, précédée d'une ſédition combinée. (1)

Reprenons & ſappons par articles l'édifice inſenſé de cette digue déja battue & minée par l'opinion publique ; démoliſſons-la en détail avec une plume réfléchie & impartiale.

Il eſt démontré dans le fait que l'aſſemblée de Vizille n'a point été autoriſée : qu'au contraire elle a été proſcrite d'avance par la puiſſance royale, en vigueur depuis 13 ſiecles pour tout le Royaume ; & depuis 440 ans pour le Dauphiné en particulier.

Dans le fait encore, il eſt ſenſible que s'il a été poſſible à l'aſſemblée de ſe former, il lui a été auſſi facile & auſſi poſſible d'en demander la *permiſſion* qu'annonçoit *prochainement* l'arrêt du conſeil, du 10 juillet dernier. (2)

Dans le droit public de cette province, le publiciſte impartial trouvera, 1°. que c'eſt à la ſeule aſſemblée complete de ſes trois ordres que peut compléter le privilege de s'aſſembler.

2°. Qu'elle doit en réclamer l'exercice, obtenir une permiſſion préliminaire.

3°. Que jamais il ne ſe forma ſous les Dauphins pareille aſſemblée, pas même celle des états, ſans l'aveu & conſentement de ces Princes ; qu'on défie les plus doctes, les plus ardens défenſeurs parlementaires, les plus paſſionnés détracteurs de l'autorité royale, de citer un monument d'aſſemblée de la nation Dauphinoiſe, ſans l'attache, l'agrément de ſon chef Dauphin.

4°. Qu'au contraire cette attache eſt exprimée dans

---

(1) Cela s'appelle enſeigner les préceptes par les faits.

(2) Mais on vouloit la prendre.

les assemblées des états Delphinaux : *Cum consensu Dⁱ. P. Delphini. Ut moris est.* (1)

5°. Que ces Princes Dauphins ont transmis la plénitude de leurs droits aux Rois de France.

6°. Qu'ils ont réservé à la vérité divers *privileges* à leurs sujets : mais on nous les cite toujours sans nous les articuler, parce que sûrement on n'y trouvera pas celui de s'assembler sans l'aveu du Souverain : encore moins contre son gré ; qu'il faut donc le lui demander.

7°. Qu'il ne peut donc s'agir ici de veiller au maintien de ce privilege, puisqu'il n'existe pas. Qu'existât-il, il seroit funeste à en juger par l'emploi qu'on prétend en faire, puisqu'il agiteroit sans cesse la *constitution*, & finiroit par la renverser en y substituant l'anarchie, ou du moins une aristocratie qui y tendroit constamment, jusqu'à ce qu'une con-

---

(1) Le déclamateur parlementaire, dans sa *Lettre de Creſt*, comment releve-t-il ce fait ? Comment combat-il les autres faits & moyens du bon *Patriote Dauphinois* ? Par des injures, en le traitant de *ſtupide*, de mauvais *diſcoureur* : en le désignant pour un des traitres.... *injurier* & *brûler* n'est pas *répondre*. Moi, qui ne suis pas le *ſtupide*, mais le vrai, le zélé, le simple citoyen, qui ne veut rien être de plus ; moi, écrivain impartial, je soutiens (personne ne s'y trompe,) que le traître, l'infame est celui qui leve une tête hardie, qui profane une plume éloquente contre son Roi : je soutiens que qualifier de traître, d'infame celui qui remplit les vues de son Prince légitime, est le comble de la trahison, de l'infamie & de l'impudence.... Parce que dans l'ordre social, le plus grand criminel est celui qui en trouble l'harmonie. Je soutiens que le plus terrible, le plus affreux des moyens de la troubler, est d'attenter par toutes voies, (*) à son chef, dans sa personne comme dans ses *pouvoirs*, quand lui-même sur-tout en a sagement restreint les bornes sacrées pour la félicité de ses sujets comme pour la sienne.

(*) Calomnie, écrits séditieux.... argent distribué à la populace....

vulsion violente, & peut-être sanglante nous ramenât à l'ordre primitif sagement modifié, sous lequel nous vivons.

On ne change pas impunément une constitution raffermie par plusieurs siecles de consistance.

8°. Que l'assemblée ou plutôt ses prévoyans rédacteurs ne se dissimulent pas l'effroyable conséquence de leur système; que convaincus de sa fausseté, comme de la non existence *du privilege réclamé*, de s'assembler à leur gré, ils volent au devant de l'objection, & tranchent la difficulté, en traçant d'une plume téméraire, ces lignes désespérées : « Qu'ils » tiendroient ce droit de la nature, quand même » leurs titres & leurs possessions ne le leur assure- » roient pas. »

Or, on a vu que ces deux derniers moyens ne sont qu'une chimere; que les Souverains anciens & modernes de Dauphiné, ont le titre & la possession opposés.

Les délibérans rompant tout lien social, se replongent donc dans l'état de nature?

Animés d'une si audacieuse détermination (qu'ils seront sans doute dans l'heureuse impuissance de réaliser) qu'étoit-il besoin de se morfondre à prouver un privilege idéal?

De l'abnégation de tout principe, il n'y a qu'un pas à secouer toute regle, à se soustraire à toute autorité. Le fatal individu, possédé de cette manie, *de n'avoir d'arbitre que sa volonté*, doit renoncer à toute contrée civilisée; & se donnant pour société les ours & les tigres, il doit reléguer sa dangereuse existence au fond des régions les plus désertes.

Quoi! le sauvage des terres australes, l'être le plus rapproché de cet état de *nature*, n'entreprend rien, ne s'assemble jamais, sans la permission & le signal de son Cacique ou autre chef: & une poignée de Dauphinois, isolés de la saine partie de leurs

compatriotes, dans l'état de civiliſation la plus complette, oſent revendiquer ce droit, cet état de *nature* abſolu ? droit néceſſairement reſtreint par la formation des ſociétés.

Encore faudroit-il le vœu de l'univerſalité de l'aſſociation, pour ſe permettre de tenir un langage auſſi démeſuré, auſſi . . . . à l'égard du Monarque ? il n'en ſeroit pas moins coupable : mais heureuſement, ce n'eſt que le ſtyle *parlementaire* (1).

Style ſoufflé, inſpiré à cette claſſe ardente & fiere ; claſſe momentanément égarée, mais noble & généreuſe, empreſſée de réparer une erreur d'un jour, par des ſiecles d'*exemples* de fidélité, comme elle en donna toujours de bravoure.

9°. Qu'il eſt très-certain que la proſpérité de la patrie eſt un bien commun à *tous :* mais qu'il eſt très-faux que ce ſoit à *tous*, de s'ériger en juges de ſa poſition proſpere ou périlleuſe.

Qu'il eſt ſûr, au contraire, que c'eſt-là le ſoin du chef & des adminiſtrateurs : & que, ſur leurs avis & ſur leurs ordres, *tous* doivent ſecourir. Telle eſt la marche ſage des hommes civiliſés par l'heureuſe influence des Gouvernemens.

Autrement, quel cahos ! quelle confuſion ! (2) nulle réſolution fixe.

---

(1) A Toulouſe, on nous renvoie à la *force individuelle.*

A Rouen, on dénonce *inſolemment* le Chef de la Magiſtrature ; on diffame, on arme citoyen contre citoyen.

Mêmes égaremens à Rennes, à Pau. . . . . Sous le prétexte d'attaquer les Miniſtres, toute autorité royale eſt méconnue, outragée !

Quel Code de la part des Magiſtrats qui devoient prêcher d'exemple, ſoumiſſion, fidélité, tranquillité !

Voilà le fruit des études modernes, ſubſtituées à celles des ſavans & ſages publiciſtes, & à celle des Loix Romaines.

(2) Qu'on en juge par les diettes de Pologne ; quand il y a tant de maîtres dans une maiſon, tout y eſt bientôt en combuſtion.

La tumultueuse anarchie ne raisonne jamais différemment. A des maximes vraies, les novateurs adaptent d'absurdes conséquences dont la chaîne précipite au fond de l'abyme : *abyssus abyssum invocat.*

10°. Qu'il n'y a ici aucun *danger évident ;* qu'il ne s'agit point du *salut* de l'Etat (1) ; parce que quelques intérêts particuliers ne furent jamais le sort de l'Etat entier & de sa constitution.

11°. Que le Trône n'est pas ébranlé, ni la gloire du Roi compromise ; que le soutien qu'on offre à l'un & à l'autre rappelleroit, à juste titre, le trait du poëte latin (2).

12°. Que la légitimité des ORDRES (3) du Souverain, ne sauroit essentiellement dépendre d'une forme qu'il ne tiendroit qu'au caprice & à une résis-

---

(1) *Constitution*, *Patrie :* deux grands mots sans cesse prostitués par les bouches & par les crayons des sectateurs parlementaires.

(2) *Timeo Danaos & dona ferentes.*

(3) C'est ici que l'on doit faire & saisir l'essentielle distinction entre les Loix solemnelles nationales, exigeant un dépôt, une formalité authentique de publication ; & entre un simple *Ordre isolé*, *momentané*, dont la prompte exécution constitue la plus grande utilité ; que la lenteur d'une vaine forme rendroit souvent nul, pendant qu'une opération importante péricliteroit.... *periculum in morâ.* D'ailleurs, ces ordres, que portent-ils ? défense ou injonction de s'assembler ? Or, ce droit de prohiber ou enjoindre les Assemblées, étant attribué au Roi, par la *Loi* constitutionnelle, enrégistrée dans les archives de la Monarchie depuis plus de 1200 ans, reconnue en Dauphiné depuis son union, peut-il être question de réitérer cette formule d'enrégistrement chaque fois que se répetent les actes & l'exercice d'un droit *reconnu* constant, d'une loi *établie*, où il ne s'agit ni d'impôt ni de loi fondamentale ? La condition du Monarque François seroit donc pire que celle du Monarque Anglois ; car les ordres de ce dernier, pour proroger, convoquer ou différer ses Assemblées Nationales, ne sont soumis à aucun enrégistrement. Ces réflexions sont relatives aux deux Arrêts du Conseil, méconnus par les Grenoblois.

tance arbitraire des ſubordonnés d'éluder, & par-là, de rendre perpétuellement illuſoires ces ORDRES; qu'ils ſont bien & ſagement intervenus en Dauphiné pour y prévenir de plus grands troubles; qu'ils n'altèrent ni la conſtitution ni les privileges Dauphinois; qu'au contraire, ils annoncent la conſervation de l'une & des autres.

13°. Qu'ainſi, en bravant ces ordres prohibitifs, l'aſſemblée du 21 juillet a méconnu tout principe; que ſa convocation irréguliere eſt faite par perſonnes ſans caractere public ni avoué; qu'on y a employé les voies indirectes, ſourdes, ténébreuſes, les menaces, les calomnies, les lettres anonymes, l'importunité la plus vexatoire. On y ajoute des motifs faux, alarmans, propres à ameuter les peuples: c'étoit le projet formel. Il eſt temps de couper, dans la racine, ces trames criminelles.

Tout ſe réduit à deux mots. L'annonce en eſt clairement exprimée par la phraſe impérieuſe qui réclame pour préalable le rétabliſſement de l'*ordre*, c'eſt-à-dire, des Tribunaux.

La diminution de pouvoirs meut la Magiſtrature enragée de perdre une partie de ſa conſiſtance.

La Nobleſſe réclame quelques privileges particuliers qu'on lui aſſure: elle redoute que la nouvelle révolution n'amene enfin à l'*égalité* proportionnelle des impôts. Voilà le vrai mot: voilà le ſeul motif de ſes alarmes, pouſſées à l'inſurrection: égalité cependant intimément ſentie par l'Aſſemblée des Notables: *égalité* qui n'eſt que *juſtice* envers le *Tiers-Etat*, formant les trois quarts de la Nation, & avantage en faveur du Gouvernement, quand il s'occupe avec une équité réfléchie de tous ſes enfans, de la famille commune. (1)

(1) Le Mémoire profond & modéré de M. *Paſchalis*, Aſſeſſeur d'Aix, Procureur du Tiers du pays de Provence, ne laiſſe rien à deſirer ſur les principes qui doivent diriger la répartition des ſubſides.

C'eſt pourtant la crainte de cette répartition égale dans les ſubſides, qui a fait écarter l'Aſſemblée Provinciale : c'eſt elle qui rendit & rendra peut-être orageux encore les Etats Provinciaux, s'ils ſont adoptés & préférés aux aſſemblées populaires & bienfaiſantes, tant calomniées par anticipation.

Que la Nobleſſe ne ſe faſſe point valoir de la juſtice enfin rendue au Tiers-Etat, en l'appellant à ces Aſſemblées en nombre égal aux deux premiers Ordres.....

Cet acte d'équité fut propoſé ſous Louis XIII, vers 1637; mais les Nobles d'alors aimerent mieux reſter ſans états, que de n'y pas dominer abſolument.

Plus juſte aujourd'hui, que la Nobleſſe ne conſidere point auſſi, comme ſacrifice, ſa déclaration de contribuer avec le Tiers, aux conſtructions & entretiens des grands chemins, &c. &c. ſous le nom de *cas de droit.*

Juſtice n'eſt pas ſacrifice : c'eſt exécuter, après plus de deux ſiecles, la tranſaction intervenue entre les trois Ordres de la Province : c'eſt ſe ranger ſous l'empire ſacré de l'équité, qui veut que ceux qui participent le plus aux avantages, participent auſſi aux charges.

Cependant le Tiers, appréciant les choſes à leur valeur, n'en accepte pas moins la déclaration avec reconnoiſſance.

Il reſte à parcourir les paſſages les plus remarquables des arrêtés & de la délibération de Vizille, où rien n'a été *diſcuté*, parce que tout étoit *arrêté* (1).

Examinons ſi les délibérans ſe ſont renfermés dans les bornes de leur mandat *préſumé*, & dans celles

---

On renvoie à l'Ouvrage lumineux & judicieux de cet eſtimable Citoyen.

(1) Auſſi n'y a-t-on rien trouvé de *nouveau*, que des *Nobles*, diſoit un homme de qualité.

du *respect* promis, par le titre de *respectueuses représentations*.

Les délibérans continuent leurs arrêtés.

Sauf l'article concernant les Etats particuliers de la Province, ces arrêtés ne sont plus qu'une répétition des sentences & des maximes prodiguées dans les remontrances éternelles & combinées des Cours, multipliées à l'excès depuis plusieurs mois, servant de modele aux représentations de la Noblesse de quelques Provinces. Des correspondances ont fomenté, cimenté les mêmes principes mis au jour avec plus ou moins d'effervescence : Grenoble a eu le funeste avantage de se signaler en ce genre.

Mais fixons-nous à ce point des Etats de Dauphiné.

Le Souverain les promet, si le vœu commun les préfere à l'Assemblée Provinciale.... Il promet une assemblée prochaine & réguliere pour en délibérer, & sur les changemens reconnus nécessaires quant à leur organisation.

A cette promesse, le Prince joint celle très-précise, très-réitérée, de ne demander l'*octroi* d'aucun impôt, qu'à la prochaine assemblée des Etats Généraux : il y joint la promesse du maintien des privileges (1) de chaque province, de la nôtre en particulier : les Députés de la Noblesse l'ont mandé à leurs constituans. A ces assurances, le Roi a ajouté la remise effective des nouveaux abonnemens de vingtiemes pour ceux qui les avoient consentis.

Que veulent donc de plus les réclamans, & spécialement ceux de Vizille ?

Leurs repésentations nous l'apprennent très-intelligiblement. Après un début pompeux, & d'une éloquence véhémente sur les formes distinctives des

(1) Cela doit s'entendre des privileges réels existans & utiles. C'est à ceux qui les réclament, & qui ne les citent que vaguement, à les spécifier.

monarchies & des empires deſpotiques, les repréſentans arrivent à leur but.

C'eſt le rétabliſſement des Tribunaux tels qu'ils étoient, qui les occupe.

Mais ni ces *Tribunaux*, à qui le moindre retranchement d'attribution ne fut jamais ſupportable, ni les enrégiſtremens qu'ils s'étoient *gradatim* excluſivement appropriés, ne ſont eſſentiellement ni primitivement *conſtitutionnels*.

La matiere bien diſcutée & approfondie (1), il demeure pour avéré, 1°. que les Corps de Magiſtrature quelconques, ramenés à leurs uniques & primitives fonctions de Juges, ſont des mandataires du Prince qui les créa & inſtitua (2). Or, tout mandat pouvant être retiré entiérement, à plus forte raiſon peut-il être modifié.

2°. Que la ſeule & honteuſe vénalité les rendit *propriétaires* de leurs charges : qu'on en eſt quitte pour les rembourſer : qu'ils furent long-temps annuels : qu'en un mot, tout ce qu'ils tiennent, tout ce qu'ils ſont, émane du Roi, non de la Nation.

3°. Que l'*enrégiſtrement* eſt un acte néceſſaire pour donner dépôt & publicité à la loi promulguée ; que ce mot, pris dans ſon ſens vrai, *matériel*, eſt purement paſſif; que lui aſſigner un ſens plus étendu, ce ſeroit ériger l'*Enrégiſtreur* en *Légiſlateur* (3).

---

(1) Dans une foule d'écrits du temps, & dans les Annales Françoiſes.

(2) *Quandiù cumque placuerit ſuæ voluntati.* Vict. La Roche-Flavin, Loiſeau, &c. &c. &c.

(3) Que l'Edit de 1774, en rétabliſſant les Parlemens, les ſoumit expreſſément à enrégiſtrer, à la volonté du Roi, & après de premieres remontrances : c'étoit les ramener à l'ancien uſage ; & aujourd'hui ils méconnoiſſent le bienfait de leur reſtaurateur, par une réſiſtance ſans bornes ; ils méconnoiſſent ſon autorité.

4°. Que le Roi doit essentiellement la justice à ses peuples ; mais qu'il n'est pas irrévocablement assujetti à la leur faire rendre plutôt par des Tribunaux nommés *Parlemens*, que par ceux nommés Conseil Supérieur, ou Présidiaux, &c. &c. ; que la dénomination n'y fait rien.

5°. Que le lieu du dépôt de l'enrégistrement n'est pas plus inhérent à la constitution ; qu'il suffit que la loi soit connue, publiée dans un Siege supérieur ou autre, enfin dans le dépôt public quelconque du local intéressé à la nouvelle loi.

6°. Que d'ailleurs les Parlements existent encore, & qu'il ne tient qu'à eux de reprendre leurs fonctions ; mais qu'ils ne les reconnoissent plus, dès qu'elles ne sont pas absolues ; que par-là ils affectent d'oublier le langage du premier Président *de la Vacquerie*, déclarant solemnellement à un Prince du sang : « Que les Parlemens n'étoient que pour juger, & » non pour se mêler des affaires d'*Etat*, d'*Admi-* » *nistration*, &c. &c. (1) »

De ces mêmes discussions, naissent ces autres vérités du Droit public de la Monarchie Françoise : vérités totalement méconnues ou éludées par les *respectueux* Représentans de Vizille.

C'est 1°. la fameuse distinction des deux pouvoirs en France.

L'un est le pouvoir législatif résidant exclusivement dans le Souverain (2) seul.

---

(1) Le savant Auteur de la Lettre de *Creſt*, ne peut ignorer ces grands traits de l'Histoire, établissant les vrais principes.

(2) *Legis condenda poteſtas, à populo tranſlata eſt ad principem.*

ff. L. 2. de Origin. juriſ. Legis habet vigorem quod PRINCIPI PLACUIT : L. 1. de *Conſtitut. princip.*

Tel est le principe à sa source ; mais ce n'est pas la lecture dont se nourrissent les jeunes Magistrats & leurs proselytes actuels.

L'autre eſt le pouvoir exécutif, dont l'exercice eſt confié à des Magiſtrats de diverſes claſſes, de différens noms.

La confuſion de ces deux pouvoirs, de quel côté qu'on l'enviſage, auroit les plus affreux inconvéniens.

Les temps d'anarchie furent ceux où les plus puiſſans empires, déchirés au dedans, perdirent toute conſidération au dehors (1).

2°. Que les Parlemens actuels ne ſont point l'ancienne Cour des Rois, ni des aſſemblées des champs de mars ou de mai, encore moins les Repréſentans de la *Nation*, comme ils viennent d'en convenir après deux ſiecles de débats ; que l'uſage de leurs remontrances eſt récent, il fut long-temps interrompu (2), ou circonſcrit dans ſa juſte enceinte, & ſouvent inutile (3).

Renvoyons-les à un ouvrage plus à leur portée, & non ſuſpect en matiere d'*autorité :* c'eſt l'Encyclopédie, au mot *Loi*, premiere édit. *in-folio*, pag. 649, col. 1.

Ils y liront : « Ainſi quand les Cours déliberent ſur l'enré-» giſtrement de quelque nouvelle *Loi*, ce n'eſt pas *par une* » *autorité qui leur ſoit propre*, mais ſeulement en vertu d'un » *pouvoir émané* du *Roi même*, des Ordonnances..... Les » Cours ont la liberté de faire des *remontrances* ; & quand le » *Roi* ne *juge pas à propos d'y* avoir égard, les *Cours pro-*» *cedent* à l'enrégiſtrement. » Elles n'ont donc pas le droit d'une réſiſtance indéfinie : elle les éleveroit au deſſus du *Roi*.

(1) Dans les plus brillantes époques du regne de Louis XIV, ce monarque ſi abſolu, ainſi que ſes Miniſtres, qu'étoient ſa Nobleſſe & ſes Parlemens ?

La premiere étoit une pépiniere de Héros, ſoumiſe à leur Prince, & redoutable à l'Europe.

Les Magiſtrats n'étoient point remontrans, mais des Juges ſavans & aſſidus à leurs devoirs. Tout floriſſoit dans le Royaume.

(2) Preſque tout le ſiecle dernier.

(3) Ouvrons les archives de l'Hiſtoire, nous ſerons éclairés, convaincus.

Nous y admirerons entr'autres, vers 1469, l'Arrêt mémo-

3°. Qu'il eſt convenu que l'*octroi* de l'impôt appartient à la Nation aſſemblée ; que ſi, depuis cent cinquante ans, la Nation n'a pas fait exercice de ce droit précieux, un conſentement tacite y a ſuppléé ; ou bien les Parlemens alors complaiſans, adulateurs, ou moins intéreſſés.

Nous arrivons aux droits particuliers de la Province, rappellés par l'Aſſemblée de Vizille : ils dérivent de Humbert II. On les tire d'un ſtatut ſolemnel, tracé par les débiles mains d'un Prince dont les aïeux avoient outré les pouvoirs à l'inſtar de leurs contemporains.

Nous bornant au *relevé* de l'Aſſemblée, qui a ſes raiſons pour l'abréger, on voit,

1°. Abolition des redevances depuis le décès de l'aïeul de Humbert, & à l'avenir.

2°. Abolition des *ſervitudes perſonnelles* (c'étoit une tardive imitation de nos Rois, qui ne ſongent pas ſans doute à faire revivre des uſages outrageans pour l'humanité (1). On ſent donc parfaitement

---

rable du premier Parlement, contre l'Imprimerie, ce chef-d'œuvre de l'induſtrie humaine.

Si une loi du Conſeil n'eût anéanti l'Arrêt, monument d'ignorance, de combien de belles & inépuiſables productions parlementaires ſerions-nous privés aujourd'hui ?

(1) La vertueuſe mere de Saint Louis (la Reine Blanche) voulant affranchir ſes ſerfs, n'éprouva d'obſtacles ſérieux, que de la part des Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui réclamoient vivement le maintien de cet atroce empire ſur leurs main-mortables. Alors les trois quarts du Royaume étoient aſſimilés à des bêtes de ſomme.

Le Parlement de Beſançon étoit *récemment* attaché à ce ſyſtême barbare.

Il exiſte encore une foule de ſervitudes perſonnelles converties en argent ou en grains & volaille. Quel beau champ à parcourir & moiſſonner ! Ces détails affligeroient trop notre nobleſſe ſi préoccupée du *bien public ;* cet examen ſera remis à un autre temps. Mais pourquoi n'a-t-elle pas imité Humbert II ?

le ſuperflu de ce point du rélevé de la *ſouciante* Aſſemblée.

3°. Abolition des *tailles*, hormis de celles deſtinées à l'utilité locale . . . , autre *inutilité*. Les ſubſides indiſpenſables, dus à la *protection* publique, ont ſurmonté ce privilege impraticable dans le fait, à moins qu'on y ſubſtitue l'*impôt territorial univerſel*, que l'Aſſemblée des Notables propoſoit de bonne-foi, d'après de grands hommes d'Etat.

La Nobleſſe & le Parlement ſe ſont ligués pour le faire proſcrire comme *déſaſtreux*.

4°. Mais voici le *privilege* eſſentiel. (Auſſi, après lui, l'Aſſemblée juge inutile d'en rappeller d'autres) (1). Ce privilege eſſentiel eſt la création *à perpétuité*, d'un Tribunal des appellations de Dauphiné, à Grenoble. Le dernier Dauphin déclara, « qu'il ne pourroit » jamais être transféré ailleurs (2). »

Examinons. D'abord ce privilege étoit plus pour Grenoble, que pour le reſte du Dauphiné. On tait que pareil privilege avoit eu lieu pour d'autres endroits, *Fucigny*, *la Tour*: on tait que le Conſeil Delphinal avoit été tantôt à Beauvoir, tantôt à Saint-Marcellin: on tait qu'alors une partie de la Province n'étoit pas réunie au Dauphiné, ni par conſéquent ſoumiſe au Dauphin: on tait . . . . . on tait tant d'autres choſes: on les révélera avec le temps.

En attendant, qu'importe en effet, au reſte de la

---

(1) Mais elle a grand ſoin de retracer le *ſumptum* d'une prétendue formule de ſerment qu'on diſcutera tout-à-l'heure.

(2) Ce Vribunal a été établi, ſous le nom de Parlement, 100 ans après, par nos Rois.

Ils ont uſé de ce droit d'inſtituer de nouveaux Tribunaux ſans éprouver de réclamations: jamais ils ne ſe ſont liés, par cette érection, à la rendre immuable. La viciſſitude des temps, des mœurs, des beſoins, amene celle des choſes.

Altri tempi, altre cure, dit l'Adage, Italien.

Province, que ſon *Tribunal d'appellation* ſoit à Grenoble plutôt qu'ailleurs? Il lui importe qu'il ſoit à ſa plus grande portée.

Voilà le fait.

Et qu'il ſoit compoſé de Juges éclairés, intègres & acceſſibles.

Voilà le droit.

Au ſurplus, s'il s'agiſſoit de ſuivre la lettre de ce privilege *Grenoblois*, on feroit *reſte de droit* aux Réclamans, en ramenant ce Tribunal à ſa compoſition de 1349: on s'acquitteroit par le rétabliſſement des ſept Juges qui formoient le Conſeil *Delphinal*. Mais on fait bien plus: On laiſſe à Grenoble ſon Parlement au nombre de quarante.

Certes, c'en eſt plus qu'il ne faut pour ruiner trois peuplades comme celle du Dauphiné.

Si le Parlement ne veut pas reſter ſur le pied de la nouvelle attribution, à qui la faute (1)?

La charte citée autoriſoit-elle le Parlement qui n'exiſtoit pas, ou le Juge d'appellations qu'elle créa, & dont le Parlement ſe dit Repréſentant, au droit *indéfini* des *enrégiſtremens*, au droit abuſif & moderne dont il ſe *pavanoit* ſi fort d'arrêter à chaque inſtant les rouages de la machine politique? manege dont le Tribunal ſe faiſoit un vrai jeu, tandis que les

(1) A LA SOIF DE L'OR. Sa cohorte famelique ſe débat juſqu'à l'Extrémité. Mais ſi cette horde de gens d'affaire étoit moins paſſionnée & plus réfléchie, ils verroient qu'un grand Bailliage à Grenoble, & le Parlement même réduit, leur aſſureroient à peu près les mêmes reſſources; mais cela ne fût-il pas, faudroit-il donc que, pour perpétuer l'*abus* du privilege *Grenoblois*, le ſurplus de la Province continuât à être opprimé, rançonné? Il paroît que la cupidité lâche difficilement priſe, au Barreau ſur-tout. On ſe flatte que le Gouvernement ſera au moins ferme ſur cet article, malgré les criailleries de ce tas de robins inférieurs, qui uſent, comme par droit héréditaire, de la faculté *abuſive* de remontrer.

procès reſtoient *au croc*, & qu'une légion de pauvres plaideurs ſe morfondoit à la ſuite d'un Rapporteur indolent ou incapable de faire *ſon extrait*, mais actif & ingénieux à méditer quelque vétille contre le Gouvernement.

Si les annales dauphinoiſes, avant & après la réunion à la Couronne, n'offrent pas de pareils *privileges* à ſes Tribunaux, d'où les réclameront-ils? De la NATURE apparemment : car c'eſt leur dernier expédient. C'eſt le droit qui régit les bêtes fauves ; auſſi les enchaîne-t-on pour qu'elles ſoient moins malfaiſantes.

Nous avons terminé l'analyſe des quatre privileges cités par l'auguſte Aſſemblée : nous avons vu & prouvé que les uns ſont maintenus ou inutiles, les autres, impraticables dans le fait comme dans le droit. Nous aurions ſemblable réſultat, ſi nous prenions l'inutile peine de rapporter ceux que l'Aſſemblée a condamnés à l'oubli & au ſilence.

Mais elle ſe garde d'en uſer ainſi à l'égard de certaine *formule* de ſerment (1), attribué au même Humbert II. Il ordonna « qu'avant d'exiger hommage

---

(1) On attend la citation préciſe de ſa ſource, pour la vérifier. La Lettre anonyme, datée de Creſt, nous tranſcrit le texte entier de ce ſerment, ſans indiquer d'où il eſt tiré.

L'Auteur ſe borne à avancer que Charles V, premier Dauphin de la Maiſon de France, prêta cet étrange ſerment en 1350 ; & que pluſieurs de ſes ſucceſſeurs l'ont renouvellé. Nous révoquons ce dernier fait en doute, & toute l'aſſertion, juſqu'à ſa preuve.

Au reſte, ce *privilege des privileges*, d'être délié, *impuné*, IMPUNÉMENT (*) de toute *obéiſſance* au Souverain, en cas de *déni* d'un ſerment antique & *juranné*.

Mais ce privilege, n'exiſta-t-il pas? MM. de l'Aſſemblée ont le remede en poche : les mains libérales de la *Nature* les tire de tout embarras, même de celui des impôts *exiſtans*.

(*) Que ce mot eſt heureuſement trouvé pour l'*occurrence!*

» & ſerment de fidélité de leurs vaſſaux, ſes ſucceſ-
» ſeurs jureroient, entre les mains de l'Evêque
» de Grenoble, d'obſerver inviolablement toutes
» les libertés & franchiſes de la Province : il diſ-
» penſa ſes ſujets de l'OBÉISSANCE envers ceux de
» ſes ſucceſſeurs qui refuſeroient de JURER. »

En ſuppoſant la vérité de la *formule*, dans le fait, depuis 440 ans que le Dauphiné eſt ſoumis à la France, a-t-on bien vu de nos Rois venir *jurer*, entre les mains de l'*Evêque de Grenoble*, *aux termes de ce ſerment ?*

Dans le droit, le foible Humbert, déjà plus moine que prince, excédé par la puiſſance environnante de ſes Barons, prêt à renoncer à ſa ſouveraineté ain ſiqu'au monde, accordoit & ſignoit tout ce qu'on vouloit.

Mais pouvoit-il bien lier ſes ſucceſſeurs à un tel engagement (1) ?

Ces ſucceſſeurs immédiats, les Rois de France, connurent-ils cette clauſe ? Fut-elle énoncée en la donation de 1349 ? Une premiere de 1344 n'en parle pas. Où eſt-elle donc ? Il falloit qu'elle fût inconnue aux Rois de France Dauphins, qu'elle fût de côté en l'acte de tranſport de 1349, ou du moins qu'elle eſt tombée dans une telle deſſuétude & *ſurannation*, que, depuis Charles VII juſqu'à nos jours, on défie de citer un Roi de France qui ait prêté pareil ſerment. En effet, quel Souverain aſſez puſillanime, aſſez dégradé, aſſez peu prévoyant, pourroit ſubordonner la fidélité future de ſes ſujets à l'immutabilité de telle loi ou franchiſe, que la révolution ſeule des temps pourroit rendre *même préjudiciable.*

(1) Ce doute ſeroit-il impie ? L'Ecrivain impartial eſt fort éloigné de vouloir concourir à l'*aſſerviſſement* de ſa patrie ; à Dieu ne plaiſe : il connoît trop le prix de la *liberté*, mais d'une *liberté* ſagement modifiée par les *loix ſociales*, & dirigée, protégée par *un* Chef, & non par *mille.*

Mais on a vu qu'aucun privilege important & réel n'a été violé. = Leur maintien, au contraire, promis & observé, quel but reste-t-il donc à la citation du prétendu ferment ?

Ce but est non équivoque. Celui de justifier la *désobéissance* inexcusable & caractérisée, de s'être assemblé à Vizille, sans la *permission* (1), malgré la défense du Souverain, & par suite de persévérer *dans cette désobéissance* (2), en se réajournant au premier septembre prochain.

Nous parvenons à des expressions plus *vives* encore : les *respectueuses* représentations, modélées sur l'effervescence bretonne (3), passant de leurs privileges aux intérêts du royaume entier (4), les Délibérans font cause commune..... Après un mot des *impôts arbitraires*, quoique le Roi ait solemnellement assuré, déclaré, bien avant l'Assemblée du 21 juillet, ne vouloir jamais prétendre de nouveaux impots, que de l'*octroi* de la Nation assemblée. Les Nobles, les respectueux *Représentans*, s'écrient, par la plume de leur Ecrivain *impétueux* : .... « Les droits des hom-

---

(1) On a très-clairement vu que l'Edit de 1628 exige cette *permission*, qu'aucune loi antérieure n'en dispense : qu'il n'appartient qu'aux trois Ordres *légalement* réunis, d'en user..... Mais quelques Grenoblois & individus adhérens veulent être *ces trois Ordres*.

Et sous cette fausse qualité, rien ne peut plus bouger, dans la Province, sans leur aveu.

De si folles prétentions sont révoltantes..... Autant vaut dire : « *Nous voulons être Rois.* »

Mais sans doute que le restant de la Province & le Gouvernement ne le souffriront jamais.

(2) Le mot synonyme est aujourd'hui *insurrection* : autrefois c'étoit *révolte*.

(3) Les châteaux du Farge & de Vizille étoient éclairés par les mêmes flambeaux.

(4) Nagueres les Dauphinois en étoient, n'en étoient pas jusqu'à l'union de l'empire au Royaume de France. Ces variations, ces

» mes dérivent de la *nature ſeule*, & ſont *indépendans* » de leurs *conventions* (1). »

Quel horrible langage ! la plume impartiale échappe des mains.....

Mais non ; elle reprend ſon activité pour crayonner rapidement les conſéquences affreuſes d'une maxime ſi féroce.... les voici :

Plus de ſûreté pour les individus : plus de ſtabilité dans les conventions.... plus d'ordre ſocial..... tous les échelons ſont rompus.

Le bras qui veut repouſſer un arbitraire idéal, nous plonge dans un arbitraire plus réel, celui de la force & de la mauvaiſe foi.

C'eſt préciſément le code des brigands qui infeſtent par fois nos forêts & nos grandes routes.

Nobleſſe inconſidérée, vous n'avez pas apperçu les perfides effets de ces venimeux principes ſoufflés par des ſerpens.

Nobleſſe Dauphinoiſe, née brave & généreuſe, ſoyez réfléchie ; voyez à vos côtés l'abyme ouvert par vos maximes.... Fremiſſez.... tremblez (2) ! Je m'arrête. Il faut reſpirer.

Après de tels écarts, que ſignifient les belles

---

contradictions parlementaires ont été épidémiques à Vizille, comme à Grenoble, pour les Grenoblois & leurs ſectateurs.

(1) Quel code monſtrueux ! Auſſi combien de gens de qualité ſe ſont élevés contre ces maximes funeſtes, erronées, téméraires ; & ont dit hautement : Nous n'aurions pas ſigné ſans faire retrancher ces paſſages indécens, injurieux & menaçans pour la Majeſté Royale.

(2) Si, avec ce code du ſeul *droit de nature, indépendant de toute convention*, vos nombreux vaſſaux, fatigués de ces antiques terriers (ſouvent ouvrage de la fraude) accablés des droits *innombrables* qu'ils renferment, ſi ces vaſſaux venoient inſolemment, attroupés, réclamer la lacération de ces titres poudreux & l'anéantiſſement des droits qui en dérivent, que leur répondriez-vous ? Comparez, & jugez.

offres de fortune & de vie au soutien d'un Trône que vous tentez d'ébranler de tous côtés ?

Avant de tels écarts, il vous a été permis de vouer à l'infamie, à la trahison, la plus nombreuse & très-honnête classe des citoyens, par *cela seul* qu'elle est ou peut être disposée à répondre aux desirs de son légitime Roi.

Avant de tels écarts, vous avez pu insidieusement insinuer au Tiers-Etat qu'il seroit mal jugé, s'il ne l'étoit que par deux Tribunaux, c'est-à-dire, parce qu'il auroit une carriere moins ruineuse à parcourir, & parce qu'il seroit jugé par ses PAIRS, suivant le droit primitif des *François*.

Avant comme après ces écarts, il vous a été loisible de calomnier le Gouvernement au sujet de l'Edit qui convertit la corvée en une prestation pécuniaire ; vous l'avez calomnié en lui imputant de n'avoir pas également assujetti à cet impôt les trois Ordres. Eh ! qui sait mieux que vous le motif qui a restreint la loi à cet égard ? vous qui, après la loi, & long-temps après, réclamiez encore tous vos privileges *sans exceptions*.

Lorsque le Gouvernement vous ménageoit encore, & vos privileges abusifs, vous le calomniez (2) !

Quand avez-vous enfin offert, comme cas de droit, la contribution aux routes dont vous & les vôtres usez plus que personne ? A l'Assemblée de Vizille seulement, pour amadouer la portioncule du Tiers-Etat, que vous avoient dévoué des circonstances locales ou personnelles, tant d'inconséquences sont à renvoyer au *Greffe*.

---

(1) Vous vous recriez sur l'impôt relatif au remboursement des offices municipaux ! Avez-vous oublié que le Parlement en renouvella l'enrégistrement en 1781, par bévue, inattention ou autrement ? N'importe, la plainte est mal dirigée.

Elles prouvent comment le vœu de la Province a été exprimé (1).

L'Aſſemblée termine le cours de ſes phraſes *fleuries* dans la méditation, par une belle & touchante péroraiſon aux Militaires François, à ces guerriers auſſi diſtingués par leur fidélité, que par leur courage, une brillante & captieuſe antitheſe leur préſuppoſe la diſpoſition à la *déſobéiſſance*, ou plutôt on les y invite artificieuſement !

Et c'eſt-là repréſenter la Nation, les trois Ordres d'une Province ! Périſſe une telle impoſture (2) ! Mais ce n'eſt pas là le langage de la vraie, de la haute Nobleſſe.

Achevons : les odieux replis de ce dédale obſcur ſont à découvert.

---

(1) On obſervera, ſur la réclamation des formes en faveur des Officiers municipaux de Grenoble & de Romans, que leur punition a été prévue & applaudie par la ſaine partie du public. Celle des premiers a été douce, eu égard à la ténacité de leur inſubordination parlementaire. La peine du ſecond ne pouvoit être trop ſévere. Non content d'ameuter ſa municipalité par une déclamation véhémente, il avoit oſé répéter ces ſcenes ſcandaleuſes au milieu d'un Ville paiſible qu'il vouloit auſſi ſoulever. On doit réprimer toute miſſion aſſez odieuſe pour troubler l'ordre public. On enferme les inſenſés juſqu'à leur guériſon.

(2) Si ces généreux guerriers ont joué un rôle preſque paſſif dans les émeutes ſuſcitées par les Parlemens, que l'on ſache qu'ils n'ont agi ainſi, ces intrépides ſoldats, ces chefs prudens, qu'en vertu des ordres modérés émanés d'un Roi *qui ne veut que contenir*, & non *détruire ſes ſujets*.

L'*eſprit des Edits* qualifie les Militaires de *ſatellites ſoudoyés, d'oppreſſeurs du pays*.

L'aſſemblée de Vizille, au contraire, les careſſe, les traite de *généreux défenſeurs* de la *patrie*, qui ne ſouilleront point leurs lauriers du ſang de ceux qui veulent ſauver *cette patrie*.

Les uns emploient des expreſſions ameres, les autres, des paroles mielleuſes. Toutes tendent au même but, d'ébranler la fidélité des troupes, de les exciter à l'inſubordination. Ces maneges odieux n'auront-ils pas une fin ? On prêche la rebellion aux peuples, & la défection aux armées.

Si un tel langage, ſi pareils écrits pouvoient jamais faire impreſſion, (ce qu'on ne préſume pas) que la Nation, que l'univers ſachent, que la poſtérité apprenne que le Tiers-Etat a des millions de bras, & beaucoup de bonnes têtes.

Quelques plumes égarées, quelques têtes exaltées par l'intérêt *perſonnel*, n'ont donc nullement repréſenté l'intérêt *général* de la Province : elles n'ont exprimé ſon vœu qu'avec indécence, fauſſeté, exagération. En derniere analyſe de l'Aſſemblée de Vizille, le fond du *creuſet* eſt CABALE & FACTION.

§ IV *& dernier.*

DANS cet état des choſes, que doit donc faire la portion fidelle & ſoumiſe de la Province ? tout le haut Clergé, la très-majeure partie de ſon ſecond Ordre, & les 19 vingtiemes du Tiers-Etat (1) ?

1°. Se réunir par tous moyens *légitimes*, ſe raffermir de plus en plus dans l'eſprit de fidélité & de ſoumiſſion à un bon Prince qui ne reſpire que le bonheur de ſes ſujets.

2°. Reſſerrer étroitement (2) les nœuds de cette

(1) Où ſe comptent les ſix à ſept bonnes Villes, de Vienne, de Valence, de Gap, de Montelimart, de Saint-Paul-trois-châteaux, de Bourgoin, de la Côte Saint-André, & de la majorité de leurs diſtricts où ſe trouvent de gros Bourgs, Pierrelatte, Egrieu, la Verpiliere, Saint-Symphorien d'Ozon, le Comté de Rouſſillon, &c. &c. &c. &c.

(2) Que le Tiers-Etat ſonge ſur-tout, que de ſon intime & parfaite union, dépendent ſon bonheur, ſon avantage à venir : Que s'il perd cette occaſion de recouvrer ſes légitimes droits, il la perd peut-être ſans retour.

louable & reſpectable aſſociation, ſous les auſpices du Pere commun.

3°. Ainſi, retranchés dans les bornes du devoir & de la réflexion, braver, ſous la puiſſante protection du Monarque, les vaines & impuiſſantes menaces dictées par la fureur & le déſeſpoir de n'avoir pu accroître, au gré de la cabale, le nombre de ſes complices.

4°. Dans cette poſition impoſante aux yeux des ſages, les Miniſtres des autels imploreront de l'Eternel le retour d'une paix deſirée : ils aideront l'Etat de leurs vœux, de leurs conſeils & de leurs tréſors. Les Peuples, le Tiers-Etat, la Nation en un mot, ſoutiendront le Trône & ſa gloire, comme ils l'ont fait juſqu'à ce jour, de leurs bourſes, de leurs plumes & de leurs bras. Que le Souverain parle !....

Sa bienfaiſance nous eſt garante..... Mais déja elle ſe déploie dans toute ſon étendue. On en étoit à ces lignes, lorſqu'on apprend que le Monarque, réaliſant ſes promeſſes, accorde à la Province le rétabliſſement de ſes Etats particuliers dont une Aſſemblée préliminaire très-prochaine va déterminer la meilleure forme.

A la Nation, ſes Etats Généraux, fixés au premier mai 1789, que juſques-là il veut bien ſuſpendre la formation de ſa Cour Pléniere, ſans ralentir le cours de ſes utiles réformes dans l'ordre judiciaire. (1).

---

(1) *P. S.* Après tant de bienfaits accumulés, quel prétexte reſte à l'Aſſemblée nulle & incomplete de Vizille ?

On met en problême, ſi elle préférera demeurer réunie ſous l'étendard de l'inſurrection, ou de ſe ranger ſous celui d'une Aſſemblée convoquée par l'autorité légitime ?

Si elle adoptoit le premier de ces partis, le cri univerſel & fondé ne ſeroit-il pas, que cette Aſſemblée n'offre plus qu'un *ſquelette de révolte ?*

Que ſon plus heureux ſort eſt d'être laiſſée de côté, & enſevelie dans un profond OUBLI. Oui,

OUBLIONS TOUT POUR LE BIEN COMMUN.

Que ces mots ſoient déſormais le ſignal du ralliement de la Province ; qu'ils flottent inſcrits ſur des banderoles placées au haut des remparts & des clochers de chaque Ville, Bourg & Village.

F I N.